C/2025/4484

6.8.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12074 — FIRST DUTCH GROUP / CEFETRA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/4484)

1. Le 30 juillet 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— First Dutch Group B.V. («First Dutch Group», Pays-Bas), contrôlée par M. P.J. Goedvolk,

— Cefetra Group B.V («Cefetra», Pays-Bas), actuellement contrôlée par BayWa Agrar Beteiligungs GmbH (Allemagne).

First Dutch Group acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Cefetra.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— First Dutch Group est une holding financière détenue par M. P. J. Goedvolk, qui contrôle le groupe Burando Atlantic (ci-après «Burando»). Burando se concentre sur les activités maritimes, à savoir le commerce (de gros) de combustibles et lubrifiants liquides et gazeux (marins), le transport maritime et côtier de produits liquides non alimentaires tels que les huiles minérales et les produits chimiques légers, les activités auxiliaires telles que la navigation intérieure et l'affrètement, ainsi que la collecte et le recyclage des déchets maritimes non dangereux. M. P.J. Goedvolk contrôle en outre CE Nederland B.V., qui exploite un petit parc éolien aux Pays-Bas, Nes Group B.V., qui vend des matériaux d'ingénierie électrique et de l'éclairage LED, et FDR Risk Holding B.V., courtier en assurance opérant pour le secteur de la logistique (maritime);

— Cefetra est un gestionnaire de la chaîne d'approvisionnement et un distributeur d'ingrédients agricoles pour les industries de l'alimentation animale, des ingrédients alimentaires et de l'énergie, qui fournit une logistique intégrée du début à la fin par l'intermédiaire de tiers et d'autres services. Cefetra achète des matières premières et des ingrédients alimentaires dans le monde entier à un panel de fournisseurs et expédie des matières premières agricoles en vrac vers les marchés de l'Europe du nord et de l'Europe centrale et des ingrédients alimentaires vers des marchés du monde entier.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12074 — FIRST DUTCH GROUP / CEFETRA

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles
BELGIQUE